



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Augmentation des capacités de production de peinture du groupe Colart
suite à une relocalisation
sur la commune de LE MANS (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2702 relative à une augmentation des capacités de production de peinture du groupe Colart suite à une relocalisation sur la commune du Mans, déposée par COLART LE MANS et considérée complète le 18 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de production du site du groupe Colart implanté au Mans suite à la relocalisation de l'activité du groupe (production de peinture pour les Beaux-Arts) actuellement située en Chine ;

Considérant que les activités du groupe Colart sur le site du Mans sont soumises au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il s'agit de produire, à l'horizon fin 2018, 1,7 millions de litres supplémentaires de peintures (à l'huile, acryliques, gouaches scolaires) qui sont d'ores et déjà produites sur le site du Mans (3,2 millions de litres de peintures par an actuellement) ; qu'à cette fin le projet prévoit de réorganiser les stockages de produits pour libérer de la place en vue d'installer les

nouveaux moyens de production, déplacer des outils de production pour optimiser les flux, créer de nouveaux bureaux et sanitaires pour les ateliers de production ;

Considérant que les capacités de stockage ne seront pas modifiées ; que l'augmentation des volumes des matières premières et composants nécessaires à la fabrication se traduira par un accroissement des flux de transports, mais que l'établissement est installé dans une zone industrielle bien desservie et que le trafic généré par l'activité représente moins de 1 % de celui des voies de circulation proches ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la nature des rejets, que le site est équipé d'une station de pré-traitement de ses effluents aqueux, que les rejets sont reliés au réseau urbain et qu'une convention de déversement est signée avec Le Mans Métropole, que les rejets seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de production de peinture du groupe Colart suite à une relocalisation sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe COLART LE MANS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).